

**AVIS** 

RUR.24.1027.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de INGEO SRL dans le cadre de l'urbanisation de la Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au lieu-dit « Hangar et Grande Bruyère » à Welkenraedt et visant à détruire intentionnellement des individus de Pensée calaminaire (Viola calaminaria = Viola lutea subsp calaminaria) et détériorer des portions d'habitats de cette espèce (habitat d'intérêt communautaire 6130 hors réseau Natura 2000)

Avis adopté le 6/09/2024

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 90 pole.ruralite@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



## **DONNEES INTRODUCTIVES**

## Demande

Demandeur: SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV

Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature

Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales

et/ou végétales

Date de réception : 23/08/2024

Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 10902

<u>Avis</u>

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 septembre 2024

## **AVIS**

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 3 septembre 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** à son propos, pour les raisons exposées ci-après.

Avec une superficie totale d'environ 360 ha pour l'ensemble de la Wallonie, la pelouse calaminaire à *Viola calaminaria* est un habitat d'intérêt communautaire (HIC 6130) rare et fragile qu'il convient de conserver. Si une grande partie des pelouses calaminaires a été reprise en Natura 2000, certaines zones ont pu échapper à la vigilance des scientifiques ou étaient trop isolées pour être intégrées au réseau.

La demande de dérogation porte par ailleurs sur une pelouse qui est plus que probablement de type secondaire, c'est-à-dire liée à des dépôts ou des résidus de l'exploitation minière. Les sites de ce type ne représentent que 13 % des sites calaminaires en Wallonie, soit seulement 48 ha. Ces pelouses sont plus stables car elles dépendent directement d'un substrat présentant des concentrations métallifères élevées (contrairement aux sites tertiaires liés à des retombées atmosphériques et qui représentent la majorité des sites calaminaires en Wallonie, à savoir environ 310 ha). La littérature renseigne en effet l'existence d'un site calaminaire partiellement détruit à Welkenraedt, au lieu-dit « Grande Bruyère ». La présence de cet habitat constitue donc certainement une station relictuelle du site d'extraction de minerai de zinc de la Vieille-Montagne (mine Saint-Paul), dont l'emplacement est bien visible sur la carte du dépôt de la guerre 1865-1880. Des déchets rocheux et de minéraux métallifères sont d'ailleurs toujours visibles.

Etant donné l'extrême rareté de l'habitat, l'isolement des différents sites, la nécessité de conserver les pelouses calaminaires de types secondaire et primaire, le maintien des pelouses visées par la demande de dérogation doit être envisagé là où les conditions de milieu lui sont favorables. Il est par ailleurs étonnant que ce site n'ait pas été pris en compte lors de l'établissement du RUE, préalable à la mise en œuvre de la ZACC, et du SOL.



Dans la continuité de ce qui vient d'être évoqué, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" met en doute le bienfondé de la compensation proposée (zone B). Cette zone ne semble pas du tout propice au développement d'une végétation calaminaire, même si une translocation avec suffisamment de substrat (30 cm de profondeur) était envisagée. Cette compensation à des fins de conservation de la pelouse calaminaire ne semble donc pas pertinente et revient à maintenir une zone verte déjà proposée dans le projet initial.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'interroge également sur la gestion des pelouses calaminaires que le projet prévoit de reprendre en zone « verte » (zone D). Cet habitat nécessite en effet une attention particulière. Le fait d'enclaver un bloc entre des fonds de jardin pose notamment question en termes d'état de conservation des pelouses calaminaires sur le long terme. L'enrichissement du sol par l'apport de matières organiques (déchets verts, déjections canines...) est en effet à proscrire pour la conservation de ce type d'habitat et il semble compliqué de prévenir un tel risque.

Enfin, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'interroge d'une manière plus globale sur la qualité des sols dans la zone de projet. La présence de terres présentant des concentrations métallifères élevées constitue un risque sanitaire aussi bien pour les opérateurs lors de la phase de chantier que pour les futurs riverains du lotissement. Le Pôle s'interroge d'ailleurs sur la plus-value pour les futurs riverains de disposer d'un jardin dans lequel certaines activités seront proscrites (p. ex. potager). Une analyse plus poussée des sols devrait être réalisée afin d'objectiver l'étendue de la zone calaminaire et d'identifier la profondeur des strates présentant des concentrations métallifères élevées.

Philippe BLEROT

ThBlerot

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »